




LE CHOIX DE STATUT DU DIRIGEANT

Optimisation & conséquences sociales

Assuré d'avancer



-  Denis BARBAROSSA, Expert-Comptable
-  Cécile MOREIRA, Avocat
-  Frédéric MEIERHANS, Gan Assurances

Le statut juridique conditionne le régime social du dirigeant

- I- Caractéristiques des différents statuts juridiques
- II- Optimisation de la protection sociale
- III – Synthèse comparée des différents statuts et conclusion

I- Caractéristiques des différents statuts juridiques

- 1- Entreprendre à titre individuel
- 2- Entreprendre dans le cadre d'une société

I- Caractéristiques des différents statuts juridiques

➤ 1- Entreprendre à titre individuel

Les questions incontournables en amont du choix :

- Nature de l'activité (vente/achat de produits, prestation de services...
- Volume d'activité estimé
- Investissements en matériels, outillage...
- Charges liées à votre activités

I- Caractéristiques des différents statuts juridiques

1- Entreprendre à titre individuel

- A- L'entreprise individuelle

- B- L'Auto entrepreneur

- C – L'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL)

1- Entreprendre à titre individuel

A- L'entreprise individuelle

➤ C'est une forme souple d'entreprise

- Une seule personne physique
- **3 formes principales** d'activité :
 - **Commerciale** (essentiellement activité de négoce)
 - **Artisanale** (ex : fabrication, activités manuelles)
 - **Libérale** (ex : santé, droit, chiffres)
- Immatriculation à un registre obligatoire : RCS ou RM / à un ordre pour les activités libérales réglementées
- Responsabilité du chef d'entreprise illimitée et porte sur tous ses biens (sauf déclaration d'insaisissabilité résidence principale et/ou biens fonciers bâtis ou non bâtis non affectés à un usage professionnel, loi « DUTREIL »)
- Régime fiscal : impôt sur le revenu BIC ou BNC
- Le conjoint qui participe régulièrement à l'activité doit être salarié ou conjoint collaborateur

1- Entreprendre à titre individuel

A- L'entreprise individuelle

Affiliation sociale pour le dirigeant TNS

- Affiliations obligatoires aux régimes suivants :
 - Maladie – maternité : RSI
 - Allocations familiales :
 - URSSAF pour les professions libérales
 - RSI pour les artisans et commerçants
 - Retraite – Invalidité – décès
 - CNAVPL pour les professions libérales
 - RSI pour les artisans et commerçants

1- Entreprendre à titre individuel

B- L'auto entrepreneur (LME 4 août 2008)

➤ **Le statut d'auto-entrepreneur**

■ **Objectif : simplifier, faciliter la création**

Attention : exclusivement réservé aux personnes physiques pouvant relever du régime des micro entreprises BIC ou BNC :

- CA ≤ 81.500 € pour les activités commerciales
 - CA ≤ 32.600 € pour prestations de services et activités libérales
-
- Sous réserve des conditions de plafond de CA, toutes les personnes physiques peuvent en principe en bénéficier (Artisan, Commerçant, Étudiant, Demandeur d'emploi, Retraite, Salarié, Fonctionnaire...avec accord employeur, autorité de tutelle)

1- Entreprendre à titre individuel

B - L'auto-entrepreneur

➤ **Exception: Ne peuvent pas bénéficier du statut de l'auto entrepreneur les personnes physiques :**

- **Qui exercent une activité libérale ne relevant pas, au titre de l'assurance vieillesse, du RSI ou de la CIPAV :**
 - Artistes auteurs qui relèvent de la Maison des Artistes ou de l'Agessa,
 - Les activités réglementées ou à réglementation)

1- Entreprendre à titre individuel

B - L'auto-entrepreneur

➤ Principaux avantages :

- Dispense d'immatriculation au RCS ou au RM, unique déclaration au CFE pouvant s'effectuer en ligne sur le site www.lautoentrepreneur.fr
- Très grande simplicité en termes de formalités administratives et comptables
- Forfait fiscal et social et obligations déclaratives allégées

1- Entreprendre à titre individuel

B - L'auto-entrepreneur

- Principaux inconvénients :
 - Pas de récupération de TVA car franchise en base (art 293B du CGI)
Pas d'option possible à la TVA
 - Pas de possibilité de déduction des frais inhérents à l'activité, du CA imposable (essence, frais de déplacement, téléphone, loyer...etc)
 - Pas de déduction des éventuelles cotisations de protection sociale ou de retraite complémentaire du revenu
 - Pas de comptabilité, donc peu d'outils de gestion
 - Pas de droit à la propriété commerciale
 - Risque de requalification de la prestation en contrat de travail
- Sortie du statut : volontaire ou en raison du dépassement des plafonds de CA

1- Entreprendre à titre individuel

B- L'auto entrepreneur (LME 4 août 2008)

➤ **Nouveautés 2011**

- **Une obligation de déclaration, même si le CA est nul**
- **Nouvelle cotisation : la CFP de 0,1% à 0,3%**
- **Exonération de CET élargie**
- **Sortie automatique du régime : délai réduit de 36 à 24 mois**

1- Entreprendre à titre individuel

C – L'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL)

- **Entrée en vigueur au 1er janvier 2011**
- **Permet d'assurer la protection de son patrimoine personnel tout en restant entrepreneur individuel**

1- Entreprendre à titre individuel

C – L'EIRL : Conditions

- **Personnes concernées**

- Ouvert à toutes les personnes physiques, entrepreneurs individuels y compris auto-entrepreneurs, qqsoit l'activité (commerciale, artisanale, libérale, agricole)
- statut peut être adopté lors de la création de l'entreprise ou en cours d'activité

- **Composition du patrimoine affecté**

- un seul patrimoine affecté par entrepreneur, mais à compter du 1^{er} janvier 2013, possibilité de constituer plusieurs patrimoines affectés
- Biens affectés par nature à l'exercice de l'activité (ex: fonds de commerce ou fonds artisanal).
- Possibilité d'inclure les biens à usage mixte. Ex : local professionnel situé dans sa résidence principale ou véhicule employé à la fois à titre personnel et professionnel.
- Possibilité d'inclure des biens communs ou indivis, avec accord exprès conjoint ou coïndivisaire.

1- Entreprendre à titre individuel

C – L'EIRL : Conditions

- **Formalités de constitution** : un simple dépôt d'une déclaration d'affectation, au RCS (commerçant) ou RM (artisans) ou greffe du TC ou du TGI statuant en matière commerciale (professions libérales, auto-entrepreneurs dispensés d'immatriculation, exploitants agricoles)
- **Contenu de la déclaration** :
 - La nature de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté .
 - un état descriptif des biens, droits, obligations ou sûretés affectés à l'activité professionnelle. Cet état doit être établi en nature, qualité, quantité et valeur (art. L.526-8 Ccom).
 - l'acte notarié en cas d'affectation d'un bien immobilier. Si affectation d'une partie d'un bien immobilier, production d'un état descriptif de division.
 - un rapport d'évaluation effectué par CAC, EC, association de gestion et de comptabilité ou Notaire (pour les seuls biens immobiliers) si élément d'actif a une valeur supérieure à 30 000€
 - Si biens communs ou indivis : accord conjoint ou de ses coïndivisaires.
 - Intégration d'un nouveau bien « *nécessaire* » à l'activité
 - Modification du patrimoine affecté consécutive à la modification de « *l'objet de l'activité professionnelle* »

1- Entreprendre à titre individuel

C – L'EIRL : Conditions

- **Ouverture d'un compte bancaire distinct pour l'EIRL.**
- **Tenue d'une comptabilité commerciale : art. 526-13 nv Ccom**

Toutes les EIRL devront tenir une comptabilité commerciale, quelle que soit la nature de leur activité.

A titre dérogatoire, les personnes relevant des régimes d'imposition des micro BIC, micro BNC et du forfait agricole feront l'objet d'obligations comptables simplifiées, à préciser par décret.
- **Dépôt obligatoire des comptes annuels relatifs à l'activité à laquelle le patrimoine a été affecté.**

« *Les comptes annuels valent actualisation de la composition et de la valeur du patrimoine affecté* » (art. L.526-14 Ccom)

1- Entreprendre à titre individuel

C – L'EIRL : Sort du patrimoine affecté

- **A- Un patrimoine affecté au gage des créanciers professionnels**
 - A compter de la déclaration : **seul gage des créanciers professionnels** auxquels cette déclaration est opposable
 - Les autres créanciers : gage général sur le patrimoine non affecté.
 - **Exception : en cas de fraude aux créanciers ou en cas de manquements graves aux obligations comptables ou aux règles concernant la composition du patrimoine affecté.** Dans ce cas, l'entrepreneur redeviendra responsable sur la totalité de ses biens. Règles particulières pour les créanciers sociaux et fiscaux.
- **B- La transmission du patrimoine affecté : Art L.526-17 nv Ccom**
 - ***Cession à titre onéreux ou la transmission à titre gratuit entre vifs à une personne physique :***
 - reprise de ce patrimoine avec maintien de l'affectation dans le patrimoine de l'acquéreur ou du donataire. Le cédant ou le donataire devra déposer une déclaration de transfert
 - publicité (conditions fixées par décret)
 - ***Cession ou apport à une personne morale :***
 - Pas de maintien de l'affectation
 - Publicité (conditions fixées par décret)
 - ***Faculté d'opposition pour certains créanciers à la transmission du patrimoine***
- **C- L'extinction du patrimoine affecté**
 - en cas de renonciation du déclarant
 - en cas de décès de ce dernier sauf si un héritier ou un ayant droit poursuit l'activité professionnelle

1- Entreprendre à titre individuel

C – L'EIRL : Régime fiscal et social

Régime fiscal:

EIRL relèvera de l'impôt sur le revenu, sauf option à l'impôt sur les sociétés.

Intérêt de l'option à l'IS :

- pour les entrepreneurs dont le taux moyen d'impôt sur le revenu excède le taux d'impôt sur les sociétés
- déduction de salaires (art 62 CGI)

Régime social:

- **En cas d'option pour l'IS :** cotisations et contributions sociales dues sur la rémunération de l'entrepreneur. (dividendes en principe exclus de l'assiette)
- Toutefois, aux termes de l'article L.131-6-3 du Css, est soumise à cotisation la part de bénéfices appréhendée excédant :
 - 10% de la valeur des biens du patrimoine affecté constaté en fin d'exercice ;
 - 10 % du montant du bénéfice net.
- **A défaut d'option pour l'IS :** cotisations et contributions sociales dans les mêmes conditions que les autres entrepreneurs individuels.

I- Caractéristiques des différents statuts juridiques

➤ 2- Entreprendre dans le cadre d'une société

- A- La Société A Responsabilité Limitée (SARL)
 - La SARL à plusieurs associés
 - La SARL à un seul associé ou EURL
- B- La Société Anonyme (SA)
- C- La Société par Actions Simplifiée (SAS)
 - La SAS à plusieurs associés
 - La SAS à un seul associé ou SASU
- D- La Société en Nom Collectif (SNC)
- E- Les autres sociétés

2- Entreprendre dans le cadre d'une société

A- Société A Responsabilité Limitée (SARL)

La SARL à plusieurs associés

- Activité commerciale, artisanale ou libérale (conditions à respecter)
- De 2 à 100 associés
- Capital librement fixé par les statuts
- Responsabilité limitée aux apports
- Un ou plusieurs gérants : le statut du gérant dépend de la participation qu'il détient dans le capital social
- Cession de parts sociales : attention aux dispositions statutaires et à l'impact fiscal
- Régime fiscal de l'IS, sauf option IR pour les SARL de famille ou suivant conditions fixées par la LME du 4 août 2008

2- Entreprendre dans le cadre d'une société

A- Société A Responsabilité Limitée (SARL)

La SARL à un seul associé ou EURL

- Un associé unique, personne physique ou morale
- Capital fixé librement dans les statuts
- Responsabilité limitée à hauteur de l'apport
- Le conjoint qui participe régulièrement à l'activité doit être salarié ou conjoint collaborateur
- Régime fiscal de l'IR, catégorie des BIC ou BNC suivant l'activité
- La non adhésion à un centre de gestion entraîne une majoration de 25% des revenus pour le calcul de l'impôt
- Option à l'IS possible (obligatoire si l'associé est une personne morale)
- L'associé unique gérant est assujéti au régime des Travailleurs Non Salariés

2- Entreprendre dans le cadre d'une société

B- Société Anonyme (SA)

- 7 associés au minimum
- Capital minimum obligatoire 37 000 € et responsabilité limitée aux apports
- Un président du conseil, un directeur général etc...
- Un commissaire aux comptes
- Cession libre, sauf clause dans les statuts.
- Régime fiscal de l'IS pour l'entreprise.
- Régime fiscal des traitements et salaires pour le président et le DG et régime social des salariés

2- Entreprendre dans le cadre d'une société

B - Société Anonyme (SA)

Affiliation sociale pour le dirigeant salarié

- Affiliations obligatoires au régime des cadres
 - Affiliation et paiement des cotisations patronales et salariales par la société auprès de :
 - l'URSSAF pour la maladie, maternité, accidents du travail, vieillesse...
 - L'ARRCO et l'AGIRC pour les retraites complémentaires des cadres.
- Le cas spécifique de l'assurance chômage
 - Souvent les dirigeants salariés cotisent à tort pour le chômage.
 - Ils ont droit aux prestations uniquement sur la partie de leur rémunération correspondant à un contrat de travail technique distinct du mandat social et sous réserve de la reconnaissance de ce contrat par le Pôle emploi.
 - Vérifier sur le site www.pole-emploi.fr et obtenir 3 ans de remboursement des cotisations.
 - Possibilité de souscrire une garantie complémentaire (GSC)

2- Entreprendre dans le cadre d'une société

C- Société par Actions Simplifiée (SAS) La SAS à plusieurs associés

- 2 associés au minimum
- Capital fixé librement par les statuts. Un président au minimum
- Responsabilité limitée aux apports
- Cession libre, sauf clause dans les statuts.
- Faculté de transformer en SASU
- A compter du 01/01/2009, désignation d'un commissaire aux comptes obligatoire uniquement :
 - pour les SAS qui à la clôture dépasseront deux des trois seuils fixés par le décret du 27 février 2009 (Art. R.227-1 Ccom), suivants :
 - ▶ total du bilan : 1 M€ ;
 - ▶ chiffre d'affaires hors taxe : 2 M€ ;
 - ▶ nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice : 20.
 - Dans les SAS qui contrôlent une ou plusieurs sociétés ou qui sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés au sens de l'art. L.233-16 CCom
- Régime fiscal de l'IS pour l'entreprise.
- Régime fiscal des traitements et salaires pour le président
- Régime social des salariés

2- Entreprendre dans le cadre d'une société

C- Société par Actions Simplifiée (SAS)

La SAS à un associé unique ou SASU

- Un associé unique, personne physique ou morale.
- Capital fixé librement par les statuts
 - A compter du 01/01/2009,
LME du 4 août 2008, art. 59, II – art 227-2 code de commerce.
- Responsabilité limitée à hauteur de l'apport.
- Cession d'actions libres. Fiscalité avantageuses par rapport à la cession de parts sociales.
- Régime fiscal de l'IS pour l'entreprise sauf rare option IR.
- Régime fiscal des traitements et salaires pour le dirigeant.
- Régime social des salariés.

2- Entreprendre dans le cadre d'une société

D- Société en Nom Collectif

- 2 associés au minimum (obligatoirement commerçants)
- Pas de capital minimum
- Tous les associés sont gérants
- Responsabilité illimitée et solidaires sur leurs biens.
- Chaque associé est imposé aux BIC
(Possibilité d'option pour l'IS)
- Régime social des commerçants
- Cession avec l'accord unanime des associés.

2- Entreprendre dans le cadre d'une société

E- Les autres sociétés

- Sociétés en commandite
- Sociétés d'exercice libéral : SELARL, SELAFA...
- Sociétés civiles : SCI, SCP...
- Groupements économiques
- SCOP
- Les entreprises agricoles
- etc...

II- Optimisation de la protection sociale

- 1- Pour le dirigeant salarié
- 2- Pour le dirigeant Travailleur Non Salarié
- 3- Le statut du conjoint
- 4- Quel niveau de protection ?

II- Optimisation de la protection sociale

1- Pour le dirigeant salarié

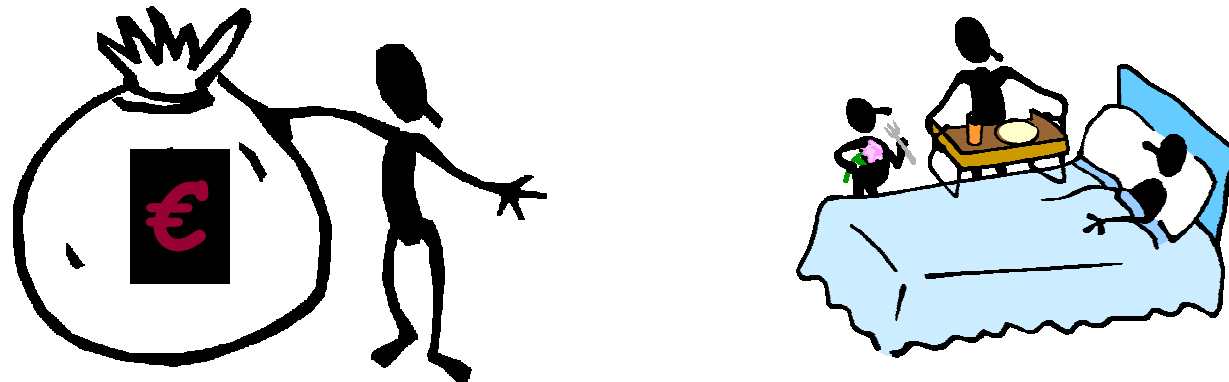
- La protection complémentaire : art 83 du CGI

| | Limites fiscales | Limites Sociales |
|----------------------------|---|---|
| Santé et prévoyance | 7% du PASS + 3% des salaires limités à 8 PASS Sans dépasser 24% du PASS au total Maxi 2011 = 8.484 € | 6% du PASS + 1,5% des salaires limités à 8 PASS Sans dépasser 12% du PASS au total Maxi 2011 = 4.242 € |
| Retraite | 8% des salaires limités à 8 PASS Maxi 2011 = 22.625€ | 5% des salaires limités à 5 PASS Maxi 2011 = 8.838 € |

II- Optimisation de la protection sociale

1- Pour le dirigeant salarié

Attention la protection sociale est directement liée au salaire.



Pas de salaire pas de protection !

- La répartition entre salaire et dividendes éventuels devra être étudiée attentivement.

II- Optimisation de la protection sociale

2- Pour le dirigeant TNS

- **La protection sociale complémentaire du TNS : quelques points de vigilance**
 - Les prestations décès et retraites souscrites dans le cadre Madelin sont obligatoirement versées sous forme de rente.
 - Si les cotisations sont déductibles du revenu du TNS, les prestations sont imposables.
 - Les régimes obligatoires donnent :
 - pas ou peu d'indemnités en cas d'arrêt de travail
 - Des indemnités faibles en cas d'invalidité.
 - Les TNS n'ont pas l'équivalent de la retraite des cadres
 - Il faut penser à la réversion pour le conjoint en cas de décès.
 - Chômage grâce à la G.S.C des syndicats patronaux

II- Optimisation de la protection sociale

2- Pour le dirigeant TNS

- La protection complémentaire : la loi Madelin permet de déduire du revenu professionnel imposable les primes versées dans les limites suivantes

| | |
|----------------------------|--|
| Santé et Prévoyance | <p style="text-align: center;"> 7% du PASS + 3,75% du bénéfice plafonné 8 PASS Sans dépasser 3% de 8 PASS Maxi 2011 = 8.484 € </p> |
| Retraite | <p style="text-align: center;"> 10% du bénéfice plafonné à 8 PASS + 15% du bénéfice compris entre 1 et 8 PASS Maxi 2011 = 65.401 € </p> |

II- Optimisation de la protection sociale

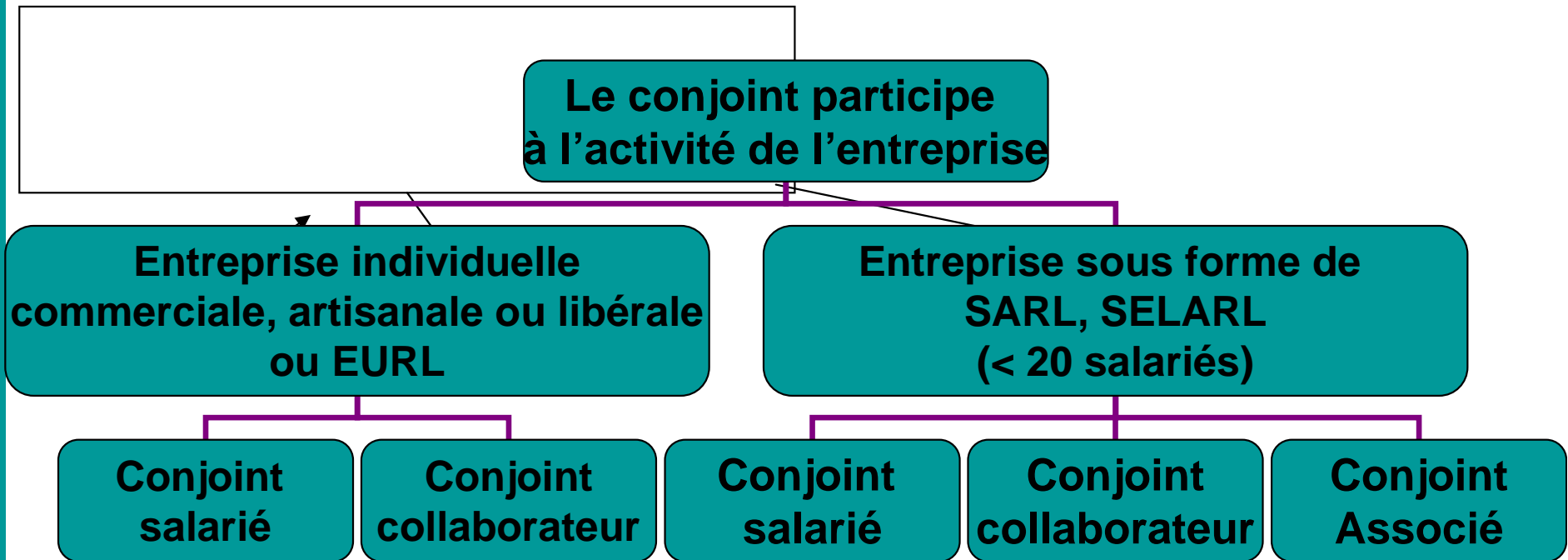
3- Le statut du conjoint

- Le conjoint du dirigeant exerce souvent une activité réelle et régulière au sein de l'entreprise, il convient d'apporter une attention particulière à son statut en fonction des situations suivantes.

- La loi en faveur des PME du 2 août 2005 fait obligation au conjoint du chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale d'opter pour les des 3 statuts suivants :
 - Conjoint collaborateur
 - Conjoint associé
 - Conjoint salarié

II- Optimisation de la protection sociale

3- Le statut du conjoint



II- Optimisation de la protection sociale

3- Le statut du conjoint

■ Conjoint Associé

- Il est affilié aux mêmes régimes que son conjoint, et cotise sur la part de BIC ou BNC qui lui revient.
- Il bénéficie de la protection sociale des commerçants, artisans ou professions libérales suivant le cas.
- Il dispose de sa propre enveloppe de déduction fiscale pour compléter sa protection sociale avec les contrats dits « MADELIN »
- Il bénéficie des dispositions relatives à l'épargne salariale.

II- Optimisation de la protection sociale

3- Le statut du conjoint

■ Conjoint collaborateur

- pour les entreprises en nom propre et les SARL à gérance majoritaire ou unique
- Il est affilié au régime de retraite du chef d'entreprise et acquiert des droits propres de retraite. Il bénéficie de la couverture santé de son conjoint
- Il peut compléter sa retraite avec les contrats « MADELIN » dans la même enveloppe de déduction fiscale que le dirigeant. Il bénéficie des dispositions relatives à l'épargne salariale.

II- Optimisation de la protection sociale

3- Le statut du conjoint

■ Conjoint salarié

- Il bénéficie de tous les droits d'un salarié classique.
- Il peut bénéficier de tous les avantages des régimes complémentaires d'entreprise (Art 83 du C.G.I.)
- Il acquiert des droits propres en retraite.
- Le dirigeant et son conjoint bénéficient des dispositions relatives à l'épargne salariale
- L'inconvénient majeur réside dans le budget nécessaire (salaires et charges). Il faut cependant relativiser cet écueil grâce aux exonérations sur les bas salaires ou au report de charges de la première année de la loi « DUTREIL »

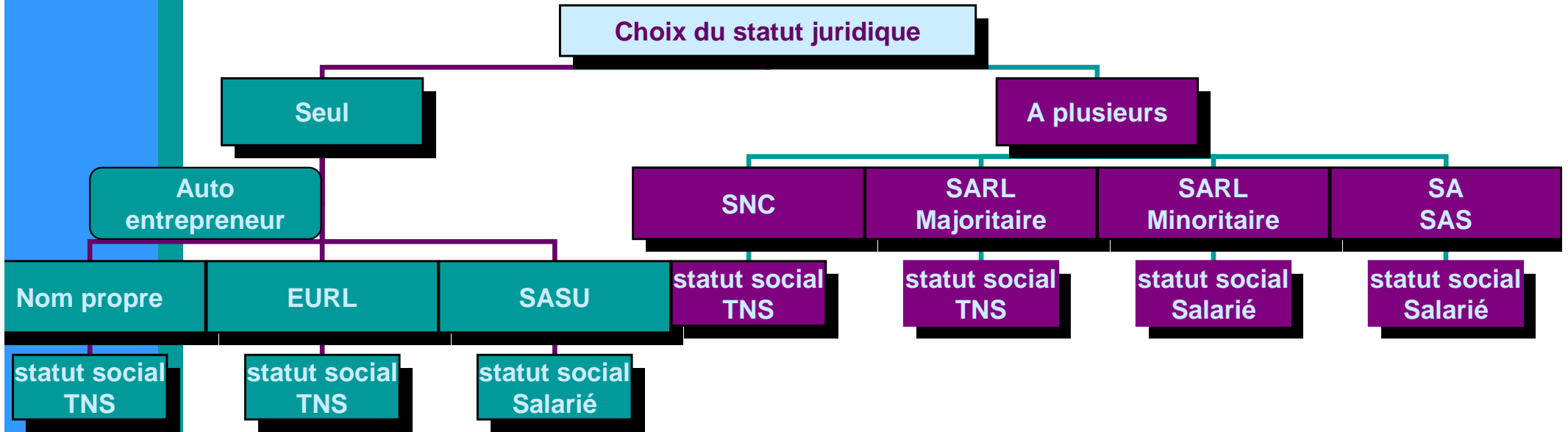
II- Optimisation de la protection sociale

4- Quel niveau de protection ?

- **Le niveau de protection doit être suffisant !**

- **Il n'existe pas de protection complémentaire standard**
 - à chaque dirigeant correspond un niveau de protection spécifique fonction de sa situation personnelle.

III - RESUMÉ DES PRINCIPAUX STATUTS



CONCLUSION

- **Le choix du statut juridique n'est pas un choix anodin, il mérite toute l'attention du créateur et de celle de ses conseillers : expert-comptable, avocat, notaire etc...**
- **Le statut juridique conditionne le statut social.**
- **La protection sociale est affaire de professionnels : assureurs spécialistes, experts-comptables, avocats**
- **Le niveau de protection doit être adapté à la situation du dirigeant**



INTERVENANTS

Cécile

MOREIRA

Avocat

10, rue d'Aumale

75009 PARIS

contact@cabinet-moreira.com

Tel : 01 42 82 94 00

Denis

BARBAROSSA

Expert comptable

3, rue Copernic

75116 PARIS

denis.barbarossa@accomplys.fr

Tel : 01 79 97 80 40

Frédéric

MEIERHANS

Gan Assurances

3, rue Drouot

75009 PARIS

frederic.meierhans@gan.fr

Tel : 01 42 81 69 64